

Le financement de la retraite et de la prévoyance

Conditions d'exonération

Le nouveau régime social des contributions patronales au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance vise à :

- encourager les employeurs à développer leurs participations au financement de régimes complémentaires de retraite et de prévoyance ;
- améliorer les conditions de sécurité financière desdits régimes ;
- renforcer l'équité entre les salariés devant la protection sociale complémentaire.

Ainsi, la loi portant réforme des retraites exclut de tout prélèvement social les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, obéissant à un principe de répartition.

Elle soumet à de nouvelles conditions et limites le bénéfice de l'exclusion d'assiette des cotisations de Sécurité sociale du financement des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Des conditions spécifiques sont fixées pour la couverture complémentaire des frais de santé, dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie.

Article L.242-1, alinéas 5 à 9 du Code de la Sécurité sociale.

Article D.242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale.



La retraite complémentaire/supplémentaire

Sont concernées, les contributions patronales au financement de prestations de retraite qui complètent les prestations servies par les régimes d'assurance vieillesse obligatoire de base.

La retraite complémentaire légalement obligatoire

Sont notamment exclues, en totalité de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et de CSG/CRDS :

- la part des contributions patronales aux régimes de retraite complémentaires légalement obligatoires (ARRCO, AGIRC...) mise à la charge des employeurs par ces régimes;
- les contributions patronales à l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement de l'ARRCO et de l'AGIRC).

La retraite supplémentaire

Sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale les contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaires, dans certaines conditions et limites.

Conditions spécifiques :

Outre les conditions communes (voir ci-contre), les contrats de retraite supplémentaire doivent :

- être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle ;
- être financés par une contribution de l'employeur fixée à un taux uniforme pour tous les salariés d'une même catégorie ;
- prévoir le versement d'une prestation exclusivement sous forme de rente viagère payable au plus tôt :
 - . à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
 - . ou à l'âge de 60 ans ;
- ne pas comporter une possibilité de rachat⁽¹⁾, permettant de disposer, à tout moment de l'épargne constituée ;

- prévoir une faculté pour le salarié, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits vers un contrat similaire ou un plan d'épargne retraite populaire.

Limites d'exonération :

Les contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaires sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, par an et par salarié, à hauteur du montant le plus élevé soit :

- 5 % du plafond de la Sécurité sociale ;
- 5 % de la rémunération soumise à cotisations* dans la limite de 5 fois le plafond de la Sécurité sociale.

** à l'exclusion des contributions patronales de retraite et de prévoyance assujetties à cotisations*

Le cas échéant, la limite d'exclusion est diminuée du montant de l'abondement exonéré de l'employeur à un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

Cas particuliers de certains régimes de retraite à prestations définies :

A la différence des régimes à cotisations définies, les régimes de retraite à prestations définies garantissent, au moment du départ en retraite, une pension dont le niveau est prédéterminé.

Ces régimes de retraite à prestations définies qui ne conditionnent pas le versement de la rente à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de son départ en retraite⁽²⁾, peuvent bénéficier des limites d'exonération susvisées à condition :

- qu'ils respectent les conditions communes (voir ci-contre) ;
- qu'ils aient été institués avant le 1^{er} janvier 2005 ;
- et qu'ils n'acceptent plus de nouveaux adhérents à compter du 1^{er} juillet 2008.

(1) Sauf cas d'invalidité 2^e ou 3^e catégories, expiration des droits aux allocations d'assurance chômage à la suite d'un licenciement.

(2) Dans la mesure où ils ne bénéficient pas du dispositif dérogatoire institué par l'article 115 de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites.

La prévoyance complémentaire

Sont concernées, les contributions patronales au financement de prestations complémentaires à celles servies par la Sécurité sociale au titre de la maternité/paternité, la maladie, l'invalidité, des accidents de travail et maladies professionnelles, du décès, ainsi que celles assurant le risque dépendance.

Sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale les contributions patronales aux régimes de prévoyance complémentaire, dans certaines conditions et limites.

Conditions spécifiques

Outre les conditions communes (Voir ci-contre), les régimes de prévoyance complémentaire qui assurent la couverture des frais de santé (remboursement ou indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident) doivent prévoir :

- l'exclusion de la prise en charge de la participation forfaitaire (fixée à 1 €) pour chaque acte ou consultation (depuis le 1^{er} janvier 2005) ;
- l'exclusion totale de la prise en charge de la majoration de la participation de l'assuré ou de ses ayants droit à défaut de choix d'un médecin traitant (depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
- l'exclusion totale de la prise en charge des dépassements d'honoraires appliqués au patient consultant un spécialiste sans prescription préalable du médecin traitant - hors cadre d'un protocole de soins (depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
- l'exclusion totale de la prise en charge des actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé d'autorisation d'accéder à son dossier médical personnel (cette condition entrera en vigueur lors de la généralisation du dossier médical personnel) ;
- l'exclusion totale de la franchise annuelle concernant les frais relatifs aux médicaments, actes d'un auxiliaire médical et transports sanitaires (à compter du 1^{er} janvier 2008) ;
- la prise en charge totale pour au moins deux prestations de prévention (depuis le 1^{er} juillet 2006) ;

- la prise en charge d'au moins 30 % du tarif opposable des consultations du médecin traitant (depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
- la prise en charge d'au moins 30 % du tarif de certains médicaments prescrits par le médecin traitant (depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
- la prise en charge d'au moins 35 % des frais d'analyse ou de laboratoire prescrits par le médecin traitant (depuis le 1^{er} janvier 2006).

Limites d'exonération

Les contributions patronales aux régimes de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, par an et par salarié, à hauteur du montant cumulé suivant :

6 % du plafond
de la Sécurité sociale

+

1,5 % de la rémunération soumise à cotisations (à l'exclusion des contributions patronales de retraite et de prévoyance assujetties à cotisations)

Toutefois, le total obtenu ne peut excéder 12 % du montant du plafond de la Sécurité sociale.

Conditions communes

Retraite supplémentaire & Prévoyance complémentaire

Sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale les contributions patronales au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1** La couverture de retraite et de prévoyance doit avoir été mise en place :
 - soit par convention ou accord collectif,
 - soit par ratification à la majorité des salariés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise,
 - soit par décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis à chaque salarié ;
- 2** Les prestations doivent être versées par un organisme habilité (entreprise d'assurance, institution de prévoyance, mutuelle, institution de retraite supplémentaire*, institution de gestion de retraite supplémentaire*) ;
**pour les seuls régimes de retraite à prestations définies.*
- 3** Le régime doit revêtir un caractère collectif et obligatoire. Il doit ainsi bénéficier à l'ensemble du personnel ou à une ou plusieurs catégories objectives de salariés (ex : ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres) et s'imposer à chaque salarié concerné ;
- 4** Pour les régimes mis en place à compter du 1^{er} janvier 2005, les contributions patronales ne peuvent se substituer à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de 12 mois ne soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération, en tout ou partie supprimé, et le premier versement desdites contributions.

Quelques rappels

La **CSG/CRDS** restent dues sur la totalité (après abattement de 3 %) du montant des contributions patronales au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Les **modalités de calcul de la taxe de 8 %** sur les contributions patronales au régime de prévoyance complémentaire sont inchangées.

La **participation du comité d'entreprise** au financement d'un régime de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire mis en place dans l'entreprise est assimilée à une contribution de l'employeur. Elle est exclue de l'assiette des cotisations dans les mêmes conditions et limites que pour l'employeur.

Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous vous présente les limites d'exonération de l'assiette de cotisations des contributions patronales destinées à financer un régime complémentaire de retraite et de prévoyance.

	Couverture retraite/prévoyance	Exonération
	Date de mise en place du régime	Indifférente
RETRAITE	Retraite complémentaire légalement obligatoire (AGIRC/ARRCO...)	Exclusion en totalité de l'assiette de cotisations et de la CSG/CRDS
	Régime de retraite supplémentaire à caractère collectif et obligatoire	Exclusion de l'assiette de cotisations à hauteur de la valeur la plus élevée : - soit 5 % du plafond de la Sécurité sociale - soit 5 % de la rémunération ⁽¹⁾ retenue jusqu'à 5 plafonds de la Sécurité sociale L'abondement exonéré de l'employeur à un PERCO est pris en compte dans cette limite Assujettissement à CSG/CRDS dès le 1 ^{er} euro (après abattement de 3 %) NOUVEAU à compter du 1^{er} janvier 2009 : assujettissement au forfait social de 2 % (contribution patronale) pour les sommes exclues de l'assiette des cotisations
	Régime de retraite supplémentaire individuel et/ou à adhésion facultative	Assujettissement en tant que complément de salaire dès le 1 ^{er} euro
PREVOYANCE	Régime de prévoyance complémentaire à caractère collectif et obligatoire	Exclusion de l'assiette de cotisations à hauteur de : 6 % du plafond de Sécurité Sociale + 1,5 % de la rémunération ⁽¹⁾ Cette somme ne peut dépasser 12 % du plafond de la Sécurité sociale Assujettissement à CSG/CRDS dès le 1 ^{er} euro (après abattement de 3 %)
	Régime de prévoyance complémentaire individuel et/ou à adhésion facultative	Assujettissement en tant que complément de salaire dès le 1 ^{er} euro

(1) Rémunération soumise à cotisations, à l'exclusion des contributions patronales de retraite et de prévoyance assujetties.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique. L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

Retrouvez toute l'information concernant le nouveau régime social lié au financement de la retraite et de la prévoyance sur le site des Urssaf : www.urssaf.fr